



RÈGLEMENT N° 20-368

Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

**Version projet
3 août 2020**

**LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
ET SES AMENDEMENTS**
Codification administrative

Date de la dernière mise à jour du document :

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au règlement numéro 20-368 par les règlements suivants :

Règlement	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur

MISE EN GARDE : La codification administrative de ce document a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Version PROJET - 5 août 2020

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2.	BUT	1
1.3.	ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.4.	CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS	1
1.5.	PRÉSÉANCE.....	1
1.6.	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.7.	PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES	1
1.8.	DOMAINE D'APPLICATION	1
1.9.	EXEMPTIONS	2
1.10.	MODE D'AMENDEMENT	2
1.11.	VALIDITÉ.....	2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
1.12.	INTERPRÉTATION DU TEXTE	3
1.13.	DIVERGENCE ET CONTRADICTIONS	3
1.14.	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	4
1.15.	MESURES	4
1.16.	TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	11
SECTION 1	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT	11
2.1.	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	11
2.2.	APPLICATION DU RÈGLEMENT	11
2.3.	OBLIGATION.....	11
SECTION 2	INFRACTIONS ET SANCTIONS.....	11
2.5.	INITIATIVE DE POURSUITE.....	12
2.6.	CONSTRUCTION NON CONFORME EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	12
2.7.	SANCTIONS	13
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION	14
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS.....	14
3.1.	RESPONSABILITÉ	14
3.2.	ESSAI DE MATÉRIAU ET ÉPREUVE DES BÂTIMENTS.....	14
3.3.	ESSAI DE MATÉRIAU	14
3.4.	ÉPREUVE DE BÂTIMENTS	14
3.5.	NORMES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION.....	15
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS.....	15
3.6.	CONDITIONS D'IMPLANTATION.....	15
3.7.	PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE	15
3.8.	PLANCHER DU SOUS-SOL OU DE LA CAVE	15
3.9.	EMPATTEMENT ET FONDATION	15
3.10.	MATÉRIAUX AUTORISÉS	16
3.11.	HAUTEUR DES FONDATIONS	16
3.12.	SOUPAPE DE RETENUE	16
3.13.	INSTALLATION SEPTIQUE DÉSAFFECTÉE	17
3.14.	DRAIN DE FONDATION	17

3.15.	CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE	18
3.16.	FONDATION NON UTILISÉE	18
3.17.	CONTRÔLE DE LA NEIGE SUR LES TOITS	19
3.18.	DÉTECTEUR DE FUMÉE	19
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION	19
3.19.	UTILISATION DE MATÉRIAUX DE FORTIFICATION	19
3.20.	PROHIBITION D'UTILISATION D'ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION	19
3.21.	NÉCESSITÉ DE RECONSTRUCTION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ.....	20
3.22.	ENTREPOSAGE DE PRODUITS DANGEREUX	20
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	20
3.23.	OBLIGATION.....	20
3.24.	SÉCURITÉ	20
3.25.	POUSSIÈRE	20
3.26.	INTERDICTION	21
3.27.	MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION	21
3.28.	INTERRUPTION DE SERVICES	21
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	21
3.29.	OBLIGATION.....	21
3.30.	DÉPÔT ET PREUVE D'ASSURANCES.....	21
SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ET AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES	21
3.31.	CHAMBRE.....	22
3.32.	SALLE DE BAIN ET TOILETTE	22
3.33.	ESPACE COMMUNAUTAIRE.....	22
3.34.	ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	22
3.35.	EXTINCTEUR PORTATIF	22
3.36.	MAINS COURANTES.....	22
SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE	22
3.37.	OBLIGATION D'INSTALLER UN COMPTEUR D'EAU.....	22
3.38.	TOILETTE À FAIBLE DÉBIT	23
3.39.	POMME DE DOUCHE À FAIBLE DÉBIT	23
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS FINALES	24
4.1.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	24

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de construction numéro 20-368* » de la Municipalité de Saint-Alexandre.

1.2. BUT

Le présent règlement, édicté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, vise à assurer un cadre bâti conforme en matière de sécurité et de qualité en prescrivant des normes minimales pour la conception, la construction et la modification des bâtiments de la Municipalité de Saint-Alexandre.

1.3. ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Alexandre numéro 06-173 et tous ses amendements à ce jour.

1.4. CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux ou de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) du Haut-Richelieu qui peuvent s'appliquer.

1.5. PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

1.6. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexandre.

1.7. PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES

Le présent règlement lie toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier désirant ériger, agrandir, rénover, transformer, reconstruire, démolir ou enlever un bâtiment ou une construction.

1.8. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou toute structure dont la construction débute après l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi qu'à toute construction ou structure faisant l'objet de modification ou réparation. Le présent règlement doit être appliqué sur tout le territoire de la Municipalité :

- a) Lors de la construction d'un bâtiment;
- b) Lorsqu'un bâtiment est démoli, en tout ou en partie; le présent règlement s'applique alors aux travaux de démolition, ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment afin d'en corriger les faiblesses le cas échéant;
- c) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est déplacé; le présent règlement s'applique alors à toutes les parties du bâtiment;
- d) Lorsque le bâtiment ou une partie de bâtiment subit des modifications; le présent règlement s'applique alors à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;
- e) Lorsque la destination ou l'usage d'un bâtiment ou une partie de bâtiment est changé; le présent règlement s'applique alors à toutes les parties du bâtiment affectées par ce changement;
- f) Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment est endommagé par le feu, par un séisme ou quelque autre cause; le présent règlement s'applique alors à tous les travaux nécessaires à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment;
- g) Lorsqu'il existe une situation dangereuse à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment, les travaux nécessaires à la suppression de cette situation dangereuse sont régis par le présent règlement.

1.9. EXEMPTIONS

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux éléments suivants :

- a) Aux travaux publics effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de circulation;
- b) Aux poteaux et pylônes des services publics, aux antennes de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou y sont fixés;

1.10. MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) et du code municipal (L.R.Q., c. C-27.1).

1.11. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurent en vigueur.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.12. INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres des chapitres, des sections et les dénominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- f) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- g) Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.13. DIVERGENCE ET CONTRADICTIONS

Dans l'interprétation du présent règlement, si une divergence se produit avec les textes des Règlements de lotissement et de zonage, les dispositions de chacun de ces règlements prévaudront comme suit :

- a) S'il s'agit d'une question de localisation dans la Municipalité, d'une construction ou de la catégorie à laquelle cette construction appartient ou de l'usage qu'on en fait, par rapport aux zones déterminées dans le plan de zonage, le Règlement de zonage s'appliquera;

- b) S'il s'agit d'une question d'ordonnance des lots, des rues et des parcs, le Règlement de lotissement s'appliquera.

En cas d'incompatibilité entre deux (2) dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou que l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il n'y ait indication contraire.

1.14. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.15. MESURES

Toutes les mesures données dans le présent règlement sont en système international (SI).

1.16. TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué.

Bâtiment

Toute construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement, un ou des usages accessoires.

Bâtiment principal

Bâtiment qui est le plus important par l'usage, la destination et l'occupation qui en sont faits.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Branchement à l'égout

Canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent. Une cave ne doit pas être comptée comme un (1) étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Ceinture de vide technique

Enceinte couvrant le pourtour d'une maison mobile ou roulotte, entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher et protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile et/ou roulotte.

Conseil

Conseil municipal de Saint-Alexandre.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui. Comprend toute nouvelle construction à l'exclusion des roulottes. Une maison mobile est considérée comme une construction.

Construction dérogatoire

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Demi-étage

Dans le cas d'un bâtiment unifamilial, l'étage terminal du bâtiment dont la superficie de plancher, mesuré dans ses parties où la hauteur sous le plafond est d'au moins 2,25 mètres représente entre 40 % et 60 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal.

Drain de fondation

Conduit perforé installé dans une tranchée de gravier sur le pourtour des fondations d'un bâtiment et qui permet l'évacuation de l'eau.

Droits acquis

Droit reconnu à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Eaux usées

Eaux usées des cabinets d'aisance combinées ou non, aux eaux ménagères.

Élément épurateur

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emprise

Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service d'utilité publique.

Entrée (accès)

Accès à un terrain ayant une forme en dépression, faisant le lien entre la rue et un espace de circulation de véhicules.

Étage

Espace d'un bâtiment délimité par le plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Un étage ou demi-étage ne peut être calculé à une hauteur de plus de 3,50 mètres ou de moins de 2,25 mètres.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40 % de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Fonctionnaire désigné

Personne nommée par résolution du Conseil municipal, chargée d'administrer et d'appliquer la réglementation d'urbanisme sur le territoire de la Municipalité.

Fondation

Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement empattement, murs de fondation, piliers et pieux.

Fosse septique

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou champs d'évacuation.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais excluant une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte touristique.

Installation septique

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

Maison mobile

Habitation d'un (1) seul logement fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR et conçue comme résidence principale, qui est livrée sur ses propres roues et entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) pour être habitée en permanence dès qu'elle est convenablement installée sur ses fondations, ancrée au sol et raccordée aux services d'utilité publique ou aux installations en matière d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées. Les maisons mobiles sont considérées comme des constructions principales.

Marquise

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit appuyé soit sur des piliers soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

Pour les usages de type poste d'essence (dont les îlots de pompe), abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être attaché ou non au bâtiment.

Mezzanine

Étage intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher du rez-de-chaussée.

Modification (d'un bâtiment)

Agrandissement ou reconstruction d'une partie d'un bâtiment ou ajout d'éléments structuraux intérieurs ou extérieurs, ou construction ou reconstruction d'escaliers, balcons, perrons, galeries et porches, auvents, marquises et fenestration.

Municipalité

Municipalité de Saint-Alexandre.

Niveau moyen du sol

Conformément au Code de construction du Québec (CCQ), il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

Afin d'évaluer le niveau moyen du sol, les différents niveaux de sol sur une distance de 3 mètres le long de chaque façade doivent être comptabilisés. Ces différentes mesures vous permettront ensuite d'établir une moyenne pour chaque façade. Le niveau moyen du sol à retenir est la plus basse des moyennes ainsi obtenues.

Occupation permanente du domaine public

Toute occupation empiétant en totalité ou en partie dans l'emprise du domaine public pour une période continue de plus d'un an.

Ouvrage

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de puits, de fosses ou d'installations septiques, les travaux de remblai et déblai, les voies de circulation et autres aménagements extérieurs.

Plateforme

Partie du terrain qui a été préparé pour recevoir la maison mobile.

Plomberie

Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment et pour la ventilation de l'installation.

Porche

Avant corps d'un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale, séparé par deux portes devant l'entrée principale.

Règlementation d'urbanisme

Instrument légal de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement et de l'émission des permis et certificats sur le territoire de la Municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation établies au plan d'urbanisme.

Remblai

Masse de matériaux utilisés pour combler une excavation afin de niveler un terrain ou pour former un talus dans le cadre de la construction d'ouvrage.

Réparation

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

Rez-de-chaussée

Premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Roulotte

Véhicule monté sur roues, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

Saillie

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini, est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un demi-étage si la hauteur, entre le plafond et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à 1,8 mètre.

Stationnement (aire de)

Espace d'un terrain voué au stationnement des véhicules y incluant les cases ainsi que les allées d'accès et de circulation.

Structure

Partie du bâtiment composée des fondations, de l'ossature et des murs porteurs.

Unité de logement

Pièce ou suite de deux (2) ou plusieurs pièces destinées à être occupées par une personne ou une famille, où sont pourvues pour l'usage de telle personne ou famille, des facilités sanitaires et ces commodités de cuisson, où l'installation d'appareils de cuisson est prévue et ayant une entrée particulière de l'extérieur du bâtiment ou d'un corridor commun ou d'un escalier intérieur.

Vide technique

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques telles que les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière ainsi que celle des piétons, vélos et patins, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, une piste cyclable, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Version PROJET - 3 août 2020

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité.

2.2. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2.3. OBLIGATION

Quiconque installe, construit, reconstruit, agrandit, modifie ou répare une construction, y compris une piscine creusée, ou procède à l'installation d'un système de traitement des eaux usées, doit obtenir au préalable un permis de construction conformément à la procédure décrite du règlement des permis et certificats en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Quiconque déplace ou démolit une construction, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément à la procédure décrite au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

SECTION 2 INFRACTIONS ET SANCTIONS

2.4. INFRACTIONS

Est coupable d'une infraction, quiconque :

- Omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent règlement;
- Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- Entrave l'application du présent règlement;
- Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

Lorsque quiconque commet une infraction au Règlement de construction, le fonctionnaire désigné doit produire une signification par écrit, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation. Copie de cette signification doit être déposée au dossier du contribuable. Le fonctionnaire désigné peut ordonner la suspension des travaux ou de l'usage.

Dans un cas d'urgence ou lorsqu'une contravention constitue un danger public, si le contrevenant ne donne pas suite dans l'immédiat à l'avis, le fonctionnaire désigné doit, dans les plus brefs délais, faire cesser les travaux par l'intermédiaire du corps policier. Aussi, en cas de refus de la part du contrevenant d'obtempérer à la demande du fonctionnaire désigné, et au besoin, celui-ci peut faire exécuter les travaux correctifs requis pour assurer dans l'immédiat la sécurité publique; les coûts de ces travaux seront chargés par la suite au contrevenant.

2.5. INITIATIVE DE POURSUITE

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à l'avis écrit du fonctionnaire désigné de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis, le Conseil peut tenter des procédures contre le contrevenant ou le propriétaire ou l'occupant pour faire respecter le présent règlement en Cour municipale ou à tout autre tribunal identifié par règlement de la Municipalité.

2.6. CONSTRUCTION NON CONFORME EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

En cas d'urgence exceptionnelle, le tribunal peut autoriser la Municipalité à exécuter ces travaux ou à procéder à cette démolition sur-le-champ et la Municipalité peut en réclamer le coût au propriétaire du bâtiment. Le tribunal peut aussi, dans tous les cas, enjoindre aux personnes qui habitent le bâtiment de l'évacuer dans le délai qu'il indique.

Lorsque la requête est instruite et jugée d'urgence et conclut à l'exécution des travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble y procéder dans le délai imparti, autoriser la Municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment. Ainsi, Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état encouru par une Municipalité constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

2.7. SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, commet une infraction qui est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ ou supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Pour une récidive, le montant minimal de cette amende est de 600 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale, plus les frais se rattachant à l'exécution de ce jugement.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une offense séparée et distincte.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent dans tous les cas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Version PROJET - 3 août 2020

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RÉGISSANT LA CONSTRUCTION

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

3.1. RESPONSABILITÉ

La *Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chap. B-1.1)* ainsi que ses amendements subséquents s'appliquent.

3.2. ESSAI DE MATÉRIAU ET ÉPREUVE DES BÂTIMENTS

Lorsque le fonctionnaire désigné l'exige, tout matériau mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit sa nature, et tout assemblage de matériaux doit être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Tout appareil et dispositif ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Les essais et épreuves sont réalisés conformément aux dispositions des articles 3.3 et 3.4

3.3. ESSAI DE MATÉRIAU

Tout essai de matériau doit être fait par un laboratoire approuvé, sous surveillance du fonctionnaire désigné ou selon toute directive de celui-ci.

Tout rapport certifié de tout essai de matériau doit être remis au fonctionnaire désigné. Tout essai de matériau se fait aux frais du requérant ou du propriétaire.

Lorsqu'un essai de matériau montre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences de ce règlement, le fonctionnaire désigné peut interdire l'usage du matériau.

3.4. ÉPREUVE DE BÂTIMENTS

Lorsque le fonctionnaire désigné a raison, de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient faits pour toute partie du bâtiment ou de construction qu'il désigne.

Les épreuves et les calculs doivent être faits par un architecte ou par un ingénieur et un rapport écrit doit lui être soumis. Les dépenses encourues pour ces essais ou calculs sont aux frais du propriétaire.

Si le propriétaire néglige de faire procéder aux épreuves et calculs, le fonctionnaire désigné peut les faire effectuer aux frais du propriétaire.

Si des épreuves ou des calculs révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire doit effectuer les travaux nécessaires

3.5. NORMES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de sept (7) jours après la fin des travaux de construction.

Lorsque les travaux sont exécutés à moins de 2 mètres de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque le service de l'urbanisme le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public et ce, en conformité avec la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada 2010. Ces mesures doivent être approuvées par le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme avant d'entreprendre les travaux.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

3.6. CONDITIONS D'IMPLANTATION

Une construction principale autre qu'agricole doit être implantée sur un ou plusieurs lots distincts qui sont adjacents à une voie publique. De plus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cette construction principale doit être raccordée aux services disponibles en bordure de la voie publique.

3.7. PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le niveau de plancher du rez-de-chaussée et le terrassement du terrain sur lequel le bâtiment est érigé doivent tenir compte des raccords avec les systèmes d'aqueduc ou d'égout. Le niveau doit être également établi en relation avec celui des bâtiments principaux environnants.

3.8. PLANCHER DU SOUS-SOL OU DE LA CAVE

Dans toutes les zones, les sous-sols ou les caves sont autorisés pourvu que le niveau de plancher excède d'au moins 30 centimètres la couronne des tuyaux d'égout en place (sanitaire et pluvial), dans le cas où les raccordements d'égouts pluviaux et sanitaires se font par gravité. Dans les autres cas, un système de pompage peut être autorisé.

En aucun cas le niveau du plancher d'un sous-sol ou d'une cave ou d'un plancher de garage en sous-sol ne peut être plus bas que le niveau des hautes eaux.

3.9. EMPATTEMENT ET FONDATION

Un bâtiment principal ou l'agrandissement de plus de 20 mètres carrés d'un bâtiment principal doit reposer sur des fondations continues avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

L'agrandissement de 20 mètres carrés et moins d'un bâtiment principal doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel.

Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné dans le présent article, aucune fondation n'est exigée.

Tout autre type de fondation peut être accepté s'il est approuvé par un ingénieur.

Les fondations superficielles telles les dalles sur sol et les vides techniques sont considérés comme des fondations continues.

Les bâtiments accessoires détachés tels que cabanons, bâtiments temporaires, abris d'autos, bâtiments de ferme et hangars ne sont pas tenus d'avoir des fondations continues.

3.10. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier.

Dans le cas des pieux et pilotis, ils doivent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.

Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui fait l'objet d'un agrandissement d'au plus 50 mètres carrés. Un tel agrandissement ne sera accepté qu'une (1) fois pour chaque bâtiment.

Dans tous les cas, les matériaux doivent répondre aux exigences du Code national du bâtiment.

3.11. HAUTEUR DES FONDATIONS

La hauteur des fondations ne devra pas excéder 1,07 mètre avec le centre de la rue.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel où le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

3.12. SOUPE DE RETENUE

Là où le réseau d'égout sanitaire existe, une soupape de retenue doit être installée sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils de plomberie, notamment les renvois de plancher, les

fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être facilement accessible pour son entretien et nettoyage.

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

On ne doit installer aucune soupape de retenue ni aucun autre type de soupape sur un drain de bâtiment.

En cas de défaut par le propriétaire d'un bâtiment d'installer les soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer une soupape de retenue.

3.13. INSTALLATION SEPTIQUE DÉSAFFECTÉE

Toute excavation ou réservoir souterrain ayant contenu des eaux usées au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et qui a été désaffectée devra avoir été vidangé puis rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte. Une preuve de la vidange est requise pour le dossier.

3.14. DRAIN DE FONDATION

Tout raccordement d'un drain de fondation au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment.

Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimal de 102 millimètres et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont.

Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue conforme au Code de plomberie du Québec

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et être déversées :

- a) sur le terrain, dans le fossé parallèle à la rue ou dans le fossé de ligne, selon le cas;
- b) dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir une soupape de retenue.

Toute construction doit être reliée indépendamment avec l'égout de la rue en face duquel elle est construite ou avec tout autre égout identifié par le fonctionnaire désigné. Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne

doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans un égout public, qu'il soit sanitaire ou pluvial.

Dans toutes les zones, les sous-sols ou les caves sont autorisés pourvu que le niveau de plancher excède d'au moins 30 centimètres la couronne des tuyaux d'égout en place (sanitaire et pluvial), dans le cas où les raccordements d'égouts pluviaux et sanitaires se font par gravité. Dans les autres cas, un système de pompage peut être autorisé.

3.15. CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée, inachevée, incendiée ou endommagée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident, et ce, dans un délai de sept (7) jours à compter d'une signification du fonctionnaire désigné.

Toute construction endommagée, délabrée, partiellement détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, devra être réparée, démolie ou fermée et barricadée et le site complètement nettoyé dans un délai de trois (3) mois à la suite d'une signification du fonctionnaire désigné.

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, peut être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure d'un bâtiment, détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, devra être fournie à l'autorité compétente, dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

3.16. FONDATION NON UTILISÉE

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'un bâtiment incendié, démolit, transporté, non complètement terminé ou toute autre excavation dangereuse, devront être soit comblées jusqu'au niveau du sol et recouvertes d'une couche de terre végétale, soit être entourées d'une clôture de planches de bois peinturées ou teintes et non ajourées ou de panneaux de contreplaqué de bois peinturés, de 1,8 mètre de hauteur.

Un délai de sept (7) jours sera accordé pour se conformer à cette norme à compter d'une signification du fonctionnaire désigné.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par le fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent l'avis, la Municipalité prendra les procédures requises pour faire exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire.

3.17. **CONTRÔLE DE LA NEIGE SUR LES TOITS**

Tout bâtiment dont le toit peut causer des avalanches vers une rue ou un sentier piétonnier doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige de tomber.

Toute personne occupant ou ayant la charge d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ne doit pas laisser accumuler de la neige ou de la glace sur ce bâtiment de manière à être une source de danger pour les piétons. Elle doit de plus enlever ou faire enlever la neige ou la glace ainsi accumulée et doit prendre les mesures nécessaires pour avertir les piétons au moment d'enlever cette neige ou glace.

3.18. **DÉTECTEUR DE FUMÉE**

Tout propriétaire de nouveau logement doit installer un détecteur de fumée pour chaque unité de logement et pour chaque étage de toute nouvelle construction. Ce détecteur doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR). Lorsque plusieurs détecteurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un bâtiment, ils doivent être reliés électriquement de façon à se déclencher tous simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION

3.19. **UTILISATION DE MATÉRIAUX DE FORTIFICATION**

L'assemblage, le maintien et l'utilisation de matériaux en vue de fortifier ou rendre, en tout ou en partie, un lieu impénétrable par les projectiles d'armes à feu ou de rendre ce lieu indestructible au moyen de l'utilisation d'explosifs de choc, de la poussée de véhicules ou de tout autre type d'assaut est interdit.

Font cependant exception à cette règle les lieux dont la destination est la suivante, à savoir :

- a) Les services de sécurité civile ;
- b) Les services de défense publique ;
- c) Les banques, caisses, caisses populaires et autres lieux destinés aux opérations bancaires et financières où sont transigées des valeurs en numéraires ou sous forme d'effets bancaires ;
- d) Les commerces de bijouterie, d'orfèvrerie et autres établissements similaires ;
- e) Les bâtiments municipaux d'utilité publique destinés à protéger des équipements et des produits dangereux.

3.20. **PROHIBITION D'UTILISATION D'ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION**

Sans restreindre, ce qui précède, comme matériaux de construction ou assemblages de matériaux, dans un bâtiment sont notamment prohibés :

- a) L'installation et le maintien de plaques de protection à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- b) L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles, de verre pare-balles ou tout autre ouvrage ou matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs sur ou autour des ouvertures ;
- c) L'installation et le maintien de ports ou de fenêtres blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact d'armes à feu ;
- d) L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux dans quelque ouverture que ce soit, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave ;
- e) L'installation et le maintien d'une tour d'observation, intégrée ou non, à un bâtiment ;
- f) L'installation et le maintien d'une barricade, des cônes, blocs ou autres obstacles faits de béton, de métal ou de tout autre matériau.

3.21. NÉCESSITÉ DE RECONSTRUCTION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Toute construction non conforme aux articles 3.20 et 3.21 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.

3.22. ENTREPOSAGE DE PRODUITS DANGEREUX

L'article 3.21 concernant les normes relatives aux éléments de fortification n'a pas pour effet d'empêcher l'entreposage sécuritaire de produits inflammables ou dangereux lorsque ces produits sont conservés légitimement par leurs propriétaires pour des fins d'un commerce légalement autorisé en vertu du règlement de zonage en vigueur dans la Municipalité.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

3.23. OBLIGATION

Quiconque désire procéder à la démolition d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes.

3.24. SÉCURITÉ

Toute personne responsable des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

3.25. POUSSIÈRE

Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

3.26. INTERDICTION

Il est interdit de brûler ou d'enfouir sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux.

3.27. MESURES À PRENDRE APRÈS LA DÉMOLITION

Au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux de démolition, le terrain devra être nettoyé de tout débris ou matériaux et laissé en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte que l'on ne puisse y pénétrer.

3.28. INTERRUPTION DE SERVICES

Toute personne requérant l'émission d'un certificat d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment doit au préalable et comme condition d'émission de son certificat fournir au fonctionnaire désigné, la preuve qu'il a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone, de gaz et de câblodistribution ou autre qui pourrait être affectée par ces travaux de démolition.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

3.29. OBLIGATION

Quiconque désire déplacer un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes. Avant l'émission du certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné doit constater l'état de la maison et approuver le déplacement.

3.30. DÉPÔT ET PREUVE D'ASSURANCES

Si le bâtiment à déplacer doit emprunter les rues de la Municipalité pour se rendre au site proposé, un dépôt de mille-cinq-cents dollars (1500 \$) est exigé pour garantir les frais passibles d'être encourus par la Municipalité pour le déplacement du bâtiment, sans préjudice à tout dommage excédentaire à 1500 \$ causé aux biens de la Municipalité. Une preuve d'assurance est également demandée.

Dans tous les cas, tous les frais occasionnés à la Municipalité par le déplacement du bâtiment sont à la charge du propriétaire.

Le montant du dépôt moins les frais occasionnés à la Municipalité seront remis au propriétaire dans les trente jours après que le terrain aura été remis en état.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ET AUX RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

3.31. CHAMBRE

- a) La surface utile d'une chambre doit être d'au moins 7 m² par occupant, cette dimension excluant les penderies;
- b) Aucune chambre ne doit avoir une dimension inférieure à 2,7 mètres;
- c) Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre d'une surface minimale de 0,83 mètre carré.
- d) Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 0,6 m X 1,2 m X 2 m (h) par occupant.

3.32. SALLE DE BAIN ET TOILETTE

Pour chaque groupe de 4 chambres :

- a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une baignoire, munie d'une douche, doit être aménagée;

Pour chaque groupe de deux chambres :

- a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une toilette et un lavabo doit être aménagée.

3.33. ESPACE COMMUNAUTAIRE

Un espace communautaire, d'une superficie de 2,5 mètres carrés par chambre, sans être inférieure à 12 mètres carrés, doit être aménagé.

3.34. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité doit être présent en tout temps dans :

- a) les issues;
- b) les principales voies d'accès à l'issue;
- c) les corridors communs.

Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être autonomes et doivent être conformes aux normes en vigueur pour ce type d'installation.

3.35. EXTINCTEUR PORTATIF

Chaque étage d'une maison de chambres doit avoir un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C.

3.36. MAINS COURANTES

Les corridors doivent être munis de mains courantes construites selon les normes en vigueur pour ce type d'ouvrage.

SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

3.37. OBLIGATION D'INSTALLER UN COMPTEUR D'EAU

Un compteur d'eau devra être installé sur chacun des nouveaux bâtiments et constructions desservies par le réseau d'aqueduc.

3.38. TOILETTE À FAIBLE DÉBIT

Toute toilette installée ou remplacée dans tout bâtiment doit avoir un débit d'au plus six (6) litres par chasse d'eau.

3.39. POMME DE DOUCHE À FAIBLE DÉBIT

Toute pomme de douche installée ou remplacée dans tout bâtiment doit avoir un débit maximal de 9,5 litres par minute.

Version PROJET - 3 août 2020

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Luc Mercier, maire

Daniel Leduc, directeur général et
secrétaire-trésorier

Version PROJET - 3 août 2020